

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n°089/2025

Pose de journaux électroniques,

Le maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1,

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et les décrets subséquents,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - voirie urbaine,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre 1, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par monsieur Fabrice LAINÉ de l'entreprise LUMIPLAN - 1, Impasse Augustin Fresnel 44800 Saint Herblain Cedex – France, pour l'installation de 2 panneaux lumineux situés : place Jean Rostand et chemin de Meaux à l'angle de l'avenue Henri Magisson.

Considérant que les travaux de pose des 2 nouveaux journaux électroniques n'ont pas pu avoir lleu en raison de problème techniques, il convient de prendre un nouvel arrêté.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Du 29/09/2025 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront modifiés pour la pose des journaux électroniques situés :

- Place Jean Rostand
- Chemin de Meaux à l'angle de l'avenue Henri Magisson

<u>Article 2</u>: Des panneaux réglementaires seront placés aux extrémités des emplacements cité dans l'article 1 pour permettre l'application des présentes dispositions par l'entreprise LUMIPLAN

<u>Article 3</u> : Tout stationnement de véhicules dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de le Route sous peine de verbalisation et mise de fourrière.

<u>Article 4</u>: A la fin des travaux, un contrôle sera effectué conjointement avec le service technique de la commune. En cas de dégradation ultérieure résultant desdits travaux, la responsabilité de l'entreprise LUMIPLAN demeurera engagée, les travaux de réfection éventuels resteront à sa charge.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le maire de CREGY LES MEAUX et madame la cheffe de la police municipale de CREGY LES MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur Fabrice LAINE de l'entreprise LUMIPLAN



Eait à Crégy-lès-Meaux le 22/09/2025
Par délégation,
M. Patrick GUERET,
Conseiller délégué aux travaux et à la voirie